



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2018-069

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2018-04-06-001 - arrêté zone circulation interdite Maripasoula du 16 au 22 04 2018  
(1 page)

Page 3

## **DEAL**

R03-2018-04-05-004 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un lotissement familial de 4 lots à bâtir, sur la commune de Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)

Page 5

R03-2018-04-04-003 - scanAPkounamari date signe (2 pages)

Page 8

## **DRL**

R03-2018-04-05-003 - Arrêté de mandatement d'office (2 pages)

Page 11

Cabinet

R03-2018-04-06-001

arrêté zone circulation interdite Maripasoula du 16 au 22  
04 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

**ARRETE N° R03-2018-04-06-**  
**portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes**  
**dans la commune de Maripasoula**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est de notoriété publique que les **puits localisés dans la région de MARIPASOULA** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire ;

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **16 avril à 06h00 jusqu'au 21 avril à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site d'Eau Claire délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point **N 03°35.793 – W 53°34.058** ; cette zone se situant dans la commune de Maripasoula.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 06 avril 2018

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet Adjoint



Christophe COELHO

DEAL

R03-2018-04-05-004

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet de création d'un  
lotissement familial de 4 lots à bâtir, sur la commune de  
Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Unité autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un lotissement familial de 4 lots à bâtir, sur la commune de Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Madame SEWGOBIND relative au projet de création d'un lotissement familial de 4 lots à bâtir, sur la commune de Macouria, et déclarée complète le 26 mars 2018 ;

Considérant que le projet concerne la création de quatre lots à bâtir avec voirie sur une parcelle de 14 870 m<sup>2</sup> en zone urbaine ;

Considérant que la parcelle AH 510 est située en périmètre OIN (Opération d'intérêt national) ;

Considérant que le projet, concerné par la ZNIEFF relative au marais de la crique Macouria, est identifié dans la zone de précaution et pour partie en zone à protéger du PPR inondation ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de la parcelle, son terrassement, l'amenée des réseaux, la création d'espaces verts et la construction des logements ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAR qui indique que la parcelle est en majorité en « espaces urbanisables » ;

Considérant que le projet intégrera la préservation de la zone humide, présente sur la parcelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte les préconisations suivantes :  
\* Constructibilité de la parcelle sous réserve du respect du seuil calée à 50 cm au dessus de la cote casier 3,10m NGG, soit 3,60m NGG  
\* préserver la zone humide au sud de la parcelle .

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/04/2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-04-04-003

scanAPkounamari date signe





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Kounamari sur la commune de Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur Thomas HORTH de la compagnie minière HORTH relative au projet de recherche minière, sur la commune de Régina, et déclarée complète le 19 mars 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière constituée de 2 secteurs totalisant une superficie totale de 2 km<sup>2</sup> ;

Considérant que ces secteurs se trouvent dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités à la fouille du flat à l'aide d'une pelle mécanique, à l'ouverture de 35 puits de sondage qui seront rebouchés en respectant la stratigraphie originelle du sol, à 8 franchissements de cours d'eau et à la réalisation de layons de prospection, l'accès au site étant existant ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite à 4 mois et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Considérant que les déracinements de végétation et les impacts de la pelle mécanique sur le milieu aquatique seront limités au maximum,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière CM HORTH est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2018-04-05-003

## Arrêté de mandatement d'office

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Saiül de la somme 12 983, 59 € au profit de la CNAF*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 36.FIN.18 du 05 AVR 2018

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif  
de la Mairie de Saül**

de la somme de 12 983, 59 € au profit de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 12 983, 59 € au chapitre 012 du budget primitif de la Mairie de Saül;

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFF!!!